

COMPTE RENDU DE REUNION

Date : 06/07/2017

Lieu : SALLE DU CONSEIL

Membres :

Raphaël CHEVALARD – Michèle HOOGE - Sylvie LARCHEVEQUE - Anne LUPIAC – Patrick PALISSE
– Frédéric PUGNERE – Mireille ROUZAUD - Lysiane PALISSE – Joël PUJADE – Julien LACROIX --
Stéphane LHUISSIER

Absents excusés : Julien LACROIX – Sylvie LARCHEVEQUE

Objet : **REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Diffusion : les membres du Conseil Municipal – Secrétaire de mairie - affichage municipal – site internet

Rédacteur : Lysiane PALISSE

Date de diffusion : 17/07/2017

COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00
	Page : Page 2 sur 11

ORDRE DU JOUR

1. PLU
2. Création Commission OAP
3. Délibération concernant la dénomination de la voie « Chemin du Mas Palisse Nord »
4. Point budgétaire au 30 juin 2017
5. Les investissements 2017
6. Extinction éclairage public
7. Outils Vigifoncier
8. Nouveaux Rythmes Scolaires
9. Contentieux Rue du Four
10. Questions diverses

PREAMBULE

Conformément aux dispositions génériques relatives aux réunions décidées lors de la réunion du 8 avril 2014, Lysiane PALISSE est désignée secrétaire de séance.

Sylvie LARCHEVEQUE, absente ce jour, donne pouvoir à Patrick PALISSE.

Julien LACROIX, absent ce jour, donne pouvoir à Frédéric PUGNERE.

1. PLU

Le 5 juillet 2017, une dernière réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est tenue en mairie de LE PIN. Cette réunion avait pour objet l'examen des remarques des Personnes Publiques Associées ainsi que l'examen des résultats de l'Enquête Publique.

Le Maire a fait un compte rendu au Conseil Municipal de cette réunion à laquelle il a participé avec d'autres membres du Conseil Municipal et de la Commission PLU.

En résumé :

- Toutes les conclusions de l'Enquête Publique (en ligne sur notre site internet) seront intégrées dans le PLU, qu'elles résultent des positions de Monsieur le Commissaire Enquêteur ou des réponses qu'il a apportées aux demandes des citoyens venus le rencontrer. On notera en particulier deux évolutions dans le règlement du PLU, faisant suite à l'Enquête Publique :
 - Réponse du Commissaire Enquêteur à un habitant de la commune : pour les voies communales uniquement, en Zone UB seulement, les annexes détachées du bâtiment d'habitation pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé (soit entre 0 et 4 m) mais uniquement du côté de la voie où le dévers (pente descendante depuis l'alignement) est le plus important, sous réserve que la longueur de la construction le long de la voie n'excède pas 8 mètres et sous réserve que sa hauteur n'excède pas 2 mètres au-dessus du niveau de l'alignement. Lorsque le terrain est en surplomb de l'alignement, le recul minimum de 4 m s'applique.
 - Réponse du Commissaire Enquêteur à M. Le Maire intervenant au nom du Conseil Municipal : les tilleuls situés le long de la RD5 seront protégés au titre des éléments de patrimoine. Par ailleurs, une mention concernant la protection des racines des arbres sera rajoutée au Règlement.
- Toutes les demandes des Personnes Publiques Associées, DDTM et Conseil Départemental (les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas de demande), seront

	COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00 Page : Page 3 sur 11
--	---------------------------------	---

intégrées au PLU, conformément aux réponses apportées par le Maire à ces deux Personnes Publiques Associées, réponses figurant dans les annexes du rapport d'Enquête Publique en ligne sur le site internet de la mairie.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 Octobre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;
Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 10 Mai 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 Janvier 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date 30 Septembre 2016, et en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU,
Vu l'arrêté municipal n° A/2017/12 en date du 30 Mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;
Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la révision du PLU ;
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe,
- DECIDE d'approuver le PLU tel qu'il sera annexé à la délibération,
- INDIQUE que la délibération sera exécutoire : dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.

Par ailleurs, une fois le PLU validé par M. Le Préfet, un courrier sera envoyé aux détenteurs d'éléments de patrimoine pour rappel du règlement du PLU concernant ces éléments.

COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00 Page : Page 4 sur 11
---------------------------------	---

Un courrier sera également envoyé par M. Le Maire, aux membres de la commission PLU pour les remercier du travail accompli sur le PLU.

2. Création d'une Commission OAP

Une commission est créée, dans le but d'accompagner la création de l'OAP de la terre des banes (Chemin de l'ancienne Gare) avec des membres du Conseil Municipal : Brigitte HOOGE - Mireille ROUZAUD – Stéphane LHUISSIER – Frédéric PUGNERE – Patrick PALISSE et les riverains, qui ont été contactés et sont volontaires pour y participer : Jean-Luc LEBORGNE – Jean-Claude LEBRUN – Chantal PALATAN – Vincent PALATAN – Bruno LACROIX – Christophe HEINE

3. Délibération concernant la dénomination de la voie Nord du Mas Palisse

Le Conseil Municipal après en avoir débattu approuve à l'unanimité la nouvelle dénomination de la voie nord du Mas Palisse : « Chemin de la Fontaine du Mas ».

4. Point budgétaire au 30 juin 2017

La réalisation budgétaire au 30 juin 2017 est en ligne avec l'objectif concernant les dépenses de fonctionnement. Les recettes en provenance de l'Etat présentent un net déficit par rapport à l'attendu, compte tenu des retards de versement (habituels, ...). Il faudra donc être très vigilant sur la trésorerie de la commune.

5. Les investissements 2017

Rappel des investissements réalisés ou décidés pour 2017

- Déjà réalisés
 - Four et bouteilleur de la salle des fêtes (engagement auprès des associations qui ont en partie financé ces investissements sur les subventions 2016) : 1 896 €,
 - Porte entrée mairie (obligation dans le cadre du dossier Ad'ap) : 5 016 €, subventions DETR, 80 % du HT (100 % car TVA récupérable).
- Obligatoires :
 - Remboursement des emprunts : 22 200 €
 - PLU : 21 681 €
- Priorité 1
 - Deux panneaux « Rue de la Bédairé » (180 € environ)
 - Voiries suite aux intempéries de 2014 : Chemin du Calvaire 11 642.40 € TTC - subventionné à 57 % ;
 - Voiries suite aux intempéries de 2014 : autres voiries à définir en fonction du budget, subventionné à 57 %, délai : Pref : 2018, Région : 2020, Conseil départemental : 2017, dérogation demandée jusqu'à 2020.
- Priorité 2
 - Salle du Conseil Municipal : 9874 €, 50 % subvention acquise de Sénateur FOURNIER, délai : 15 Mars 2018, 50 % fonds de concours 2016 obtenu en juillet 2017.

COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00 Page : Page 5 sur 11
---------------------------------	---

Même si la salle du Conseil Municipal est maintenant (accord du 30 juin 2017) subventionnée à 100 %, pour tenir compte des besoins de la population, le Conseil Municipal décide de réaliser prioritairement la voirie du Chemin du Calvaire (subventionné à 57 %).

6. Extinction éclairage public

Pour tenir compte du retour d'expérience, à compter du 10 juillet 2017, l'éclairage public sera éteint :

- i. du 1^{er} septembre au 30 juin de 23h00 à 6h30
- ii. du 1^{er} juillet au 31 Aout de 0h00 à 6h30

Un arrêté municipal sera établi en conséquence.

7. Outils Vigifoncier

Ce point est reporté en septembre faute d'éléments suffisants.

8. Nouveaux Rythmes Scolaires

Suite à un sondage, la majorité des parents d'élèves se sont positionnés pour un retour à la semaine de 4 jours avec comme horaire pour la maternelle : 9h – 12h et 14h – 17h, et pour le primaire : 9h – 12h10 et 14h – 16h50.

Le SIRP a transmis un courrier dans ce sens à l'Inspection Académique qui demande une justification à ce changement.

Les raisons avancées par la commune et le Conseil d'Ecole sont la fatigue des enfants, le manque de moyens financiers de la commune pour les activités périscolaires et les frais supplémentaires de transport scolaire ; le SIRP a transmis ces éléments à l'inspection académique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le retour à la semaine de 4 jours avec les horaires ci-dessus.

9. Contentieux Rue du Four

Un nouveau protocole a été transmis à la commune concernant ce contentieux. Le Conseil Municipal, qui n'a eu de cesse de vouloir régler ce contentieux à l'amiable, approuve les modifications demandées à l'exception notable de la demande de Mme COLLONGE de se voir payer ses propres frais de justice par la commune.

La réponse de la dernière partie est en attente.

10. Questions diverses

- Astronomie

Une observation du ciel aura lieu avec l'association ORION Provence, le 15/09, l'après-midi avec les enfants, le soir pour toute la population.

- Opération brioches

La commune allouera 100 € comme en 2016.

- Police de l'Eau

La population est informée que des contrôles de l'arrêté sécheresse (interdiction de l'arrosage des pelouses de 8 heures à 20 heures, des potagers de 8 heures à 18 heures ont eu lieu dans la semaine sans constat d'écart.

L'arrêté Préfectoral Sécheresse est en ligne sur le site internet de la mairie.

- Permanences lors des congés de la secrétaire de Mairie

Une permanence par semaine sera organisée par le Conseil Municipal, pour affaires courantes seulement :

- Semaine du 24 Juillet : Michèle, le 25 de 9 heures à midi
- Semaine du 14 Aout : Anne, le 14 de 9 heures à midi
- Semaine du 21 Août : Lysiane, le 22 de 9 heures à midi

	COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00 Page : Page 6 sur 11
--	---------------------------------	---

- Téléthon

Dans le cadre du téléthon, les Chor'Amis viendront chanter dans l'église du Pin le dimanche 10 décembre à 17h.

ANNEXE 1- RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

A. Rapport de présentation

D'une manière générale :

- les modifications apportées aux autres pièces du P.L.U. ont été justifiées dans le rapport de présentation (par exemple, la modification de l'article UB6 du règlement écrit),
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées.

Par ailleurs :

Il a été précisé dans le rapport de présentation que le P.L.U. ayant été prescrit avant le premier janvier 2016, s'applique la partie réglementaire du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

Sont rajoutés, dans la liste des documents supra-communaux que le PLU doit respecter :

- le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2010-2015
- le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon 2010-2014, approuvé le 20/12/2010
- le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon, signé par le Préfet de région le 12 mars 2012
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé en 1995 (actualisé en 2005)
- le Plan Climat Energie du Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009.
- le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Languedoc-Roussillon et son volet départemental SDAN du Gard ;
- le Plan Départemental (PDH) 2013-2018 du Conseil départemental du Gard ;
- le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Général du Gard, adopté le 20 décembre 2012,
- le Schéma Départemental d'aménagement durable « Gard 2030 » de 2011, les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard, adoptées en février 2009,
- le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, en cours d'élaboration.

Sont rajoutés des éléments complémentaires sur les objectifs et les orientations du Plan Départemental de l'Habitat et la « fiche action » du PDH pour le Gard Rhodanien.

Dans le chapitre relatif au diagnostic sur l'assainissement :

- il est précisé que le réseau d'eaux usées dans la commune n'est pas sujet à l'infiltration d'eaux parasites, assurant le bon fonctionnement de la station, sans surcharge hydraulique.
- Il est fait référence au Schéma Général d'Assainissement pour l'assainissement non collectif et aux études de sol menées dans le cadre de ce document.

COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00
	Page : Page 7 sur 11

Est précisé, dans le chapitre relatif aux réseaux :

- qu'à la demande de la commune une fibre optique aérienne a été installée par l'Opérateur Orange, entraînant une amélioration significative du débit pour les abonnés de l'opérateur historique et dans une moindre mesure pour les autres. Pour les améliorations ultérieures, la commune s'en remet au Projet Départemental.
- que la réception de téléphonie mobile est convenable pour les réseaux Orange (grâce à un relai répéteur disposé sur le château d'eau) et SFR et de piètre qualité pour Bouygues. Un projet d'installation d'un émetteur Free existe sur le point culminant du secteur, La Gardie, situé sur la commune de Saint Pons La Calm.

La référence à la circulaire PPRM 3 mars 2008 est remplacée par la référence à la circulaire PPRM du 6 janvier 2012

Des précisions sont apportées sur les méthodes d'élaboration des zones de ruissellement « EXZECO » et leur traduction dans le PLU.

Les zones inondables issues de l'étude hydraulique et de fonctionnement morphodynamique des cours d'eau du bassin versant de la Tave sont rajoutées.

Dans la partie « Justification » du rapport de présentation, il a été précisé que le secteur constructible en assainissement autonome (zone UB1 de La Combe Robin) a fait l'objet d'études de sols dans le cadre du Schéma Général d'Assainissement.

Une carte de localisation des habitations susceptibles de bénéficier des possibilités d'extensions et de création de piscines et d'annexes a été rajoutée dans le chapitre relatif à la justification de ces possibilités offertes par le PLU.

Il est précisé que l'ENS « Massif boisé de Valliguières » est d'intérêt départemental, celui de la « Vallée de la Tave, de la Veyre et zones humides » d'intérêt départemental prioritaire.

B. Règlements écrits / règlements graphiques

Le classement des espaces boisés à conserver dans le projet arrêté des tilleuls de part et d'autre de la R.D.5 est remplacé par une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. La protection des éléments végétaux protégés à ce titre est renforcée par les dispositions suivantes : *tous les travaux de nature à atteindre les racines (excavation, griffonage, labourage, ...) sont interdits.*

Les chemins « de petite randonnée » (selon la terminologie établie dans le PDIPR du Conseil Départemental), sont rajoutés à l'inventaire des éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : le tracé de ces chemins devra être maintenu et entretenu pour préserver leur fonctionnalité.

Est rajouté à l'article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) de chacune des zones l'alinéa suivant :

[sont autorisés] « Les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure de voirie, dès lors que ces travaux satisfont aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...). »

Dans chacune des zones concernées, l'article 11 renvoie désormais à l'article 4 des dispositions générales pour les mesures de protection définies pour les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00
	Page : Page 8 sur 11

Aux articles 13 de chacune des zones (obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations) est rajouté l'alinéa suivant :

« Afin de lutter contre l'allergie au pollen de cupressacées, bétulacées ou oléacées, les plantations de cyprès, troènes et bouleaux en haies sont interdites. »

Dans chacune des zones concernées, est précisé que s'applique les règles relatives à l'aléa de ruissellement indifférencié des eaux pluviales dans les secteurs de ruissellement « EXZECO ».

Pour les zones concernées par les risque miniers (zones UB, A, Ap et N), aux articles 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) est rajouté l'alinéa suivant :

« A proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière : les habitation nouvelles ou établissements recevant du public sont interdits sans une évaluation des risques sanitaires attestant que cette proximité est compatible avec la salubrité et la sécurité publiques. »

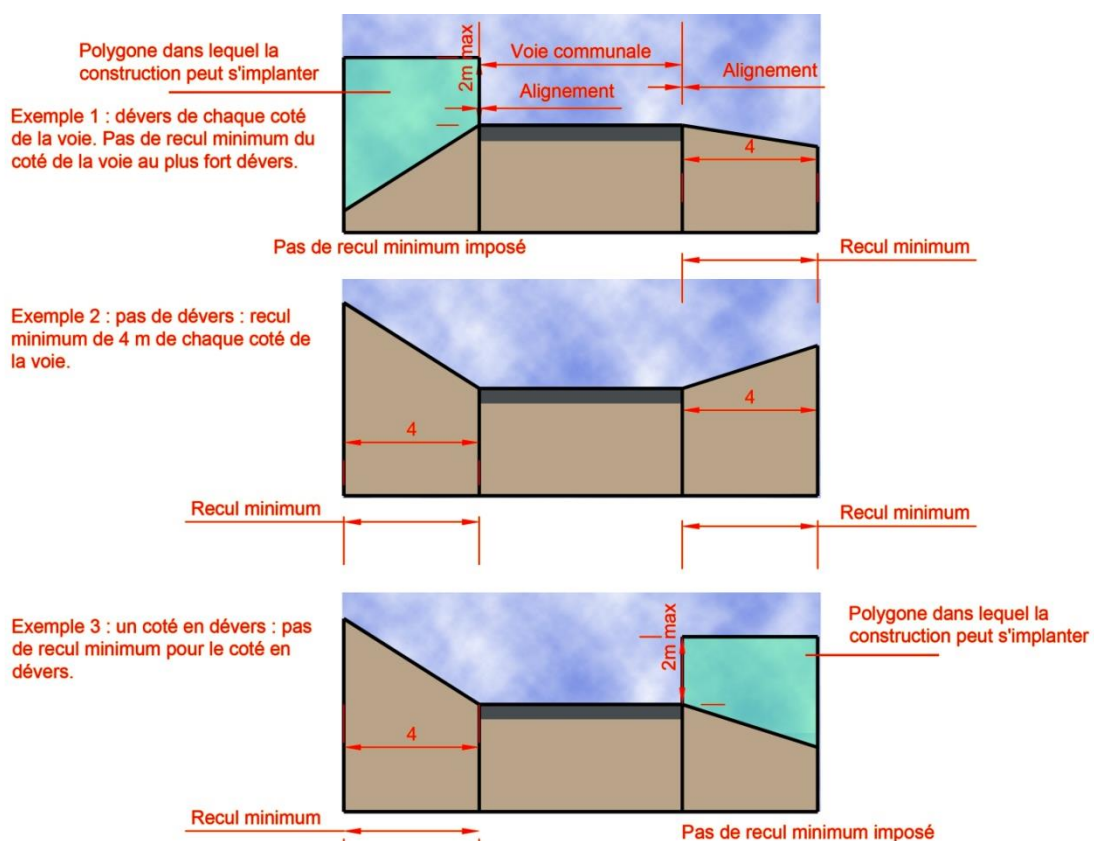
Par ailleurs, toujours concernant les risques miniers, il est désormais fait référence à la circulaire PPRM du 6 janvier 2012 et non plus à la circulaire PPRM du 3 mars 2008

A l'article UB6 est rajouté l'alinéa suivant :

« Pour les voies communales uniquement :

les annexes détachées du bâtiment d'habitation pourront s'implanter entre l'alignement et le recul minimum imposé (soit entre 0 et 4 m) mais uniquement du côté de la voie où le dévers (pente descendante depuis l'alignement) est le plus important, sous réserve que la longueur de la construction le long de la voie n'excède pas 8 mètres et sous réserve que sa hauteur n'excède pas 2 mètres au-dessus du niveau de l'alignement. Lorsque le terrain est en surplomb de l'alignement, le recul minimum de 4 m s'applique.

Illustration (non exhaustive) de cette règle : »



COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00
	Page : Page 9 sur 11

En zones A et N, il est précisé que dans le périmètre de 100 m autour de la station d'épuration, les constructions à usage d'habitation ou recevant du public sont interdites.

En zone agricole, il est rajouté que l'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. est autorisée sous réserve que la surface de plancher initiale soit supérieure ou égale à 50 m².

Il est aussi précisé que pour les annexes détachées des habitations existantes, la distance maximale de 20 m avec l'habitation se compte à partir des murs extérieurs.

Une partie des dispositions relatives à la prise en compte du risque d'inondations de part et d'autre des cours d'eau sont modifiées de la manière suivante :

Version initiale

Dans une bande comprise entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seuls sont autorisés :

- *L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve :*
 - que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation,
 - que le plancher soit calé à la cote PHE+30 (30 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux). Dans le cas où l'habitation dispose d'un étage refuge, l'extension pourra se faire au niveau du plancher existant.

Nouvelle Version

Dans une bande comprise entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques, seuls sont autorisés :

- *L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve :*
 - que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation,
 - que le plancher soit calé à la cote TN+150 (150 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux). Dans le cas où l'habitation dispose d'un étage refuge, l'extension pourra se faire au niveau du plancher existant.

En entête de règlement, les zones inondables sont dénommées : zones AZI et zones issues de l'étude hydraulique et de fonctionnement morphodynamique des cours d'eau du bassin versant de la Tave.

Aux articles 4 des zones A et N (desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement), sont rajoutés des éléments d'information sur les conditions de réalisation de captages, forages ou puits particuliers :

- *« Les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) sont soumises à déclaration à la Mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-9). Elles nécessitent en outre l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum;*
- *Les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas ne relevant pas des adductions d'eau dites "unifamiliales": plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire ...) sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.*

Pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

	COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00 Page : Page 10 sur 11
--	---------------------------------	--

A l'article 10 de la zone A, la hauteur maximale des annexes détachées du bâtiment principal a été fixée à 4 m :

« Annexes des bâtiments à usage d'habitation :

La hauteur maximale des annexes des constructions à usage d'habitation détachées de l'habitation est fixée à 4 mètres. »

Le recul minimum de 15 m des constructions par rapport à l'axe de la R.D.5 est reporté aux règlements graphiques.

Dans son emprise, la zone inondable issue de l'étude hydraulique et de fonctionnement morphodynamique des cours d'eau du bassin versant de la Tave se substitue aux zones inondables « AZI » (maintenues en-dehors de l'emprise de l'étude de fonctionnement morphodynamique).

Les zones de francs bords par rapport au haut des berges des cours d'eau (0-10 m et 10-20 m) sont reportées aux règlements graphiques.

C. PADD

A la page 1 du PADD, est rajouté le paragraphe suivant :

« Le projet pourra, le cas échéant, être épaulé par une politique volontariste d'acquisition foncière porté par la collectivité, afin de faciliter la concrétisation des programmes de logements stratégiques au regard des objectifs de diversification de l'offre ou de croissance démographique. »

A. Annexes

Les zones à assainissement collectif et à assainissement non collectif sont rajoutées sur le plan des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

	COMPTE RENDU (Suite)	Indice : 00 Page : Page 11 sur 11
--	---------------------------------	---

Raphaël CHEVALARD	
Michèle HOOGE	
Stéphane LHUISSIER	
Anne LUPIAC	
Lysiane PALISSE	
Patrick PALISSE	
Frédéric PUGNERE	
Joël PUJADE	
Mireille ROUZAUD	